

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUDET
COMTÉ DE MÉGANTIC COMPTON**

À LA SÉANCE **ORDINAIRE ET RÉGULIÈRE** DU CONSEIL DE CETTE MUNICIPALITÉ, TENUE À LA SALLE DE CONSEIL, LUNDI LE **11 AOÛT 2014** À 20h00 ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS:

M. Jean-Marc Grondin
Mme Danielle Provencher

Mme Marthe Bélanger
M. Jean-Yves Nadeau

Deux postes de conseillers sont vacants suite à la transmission de la lettre de démission de madame Suzanne Dubois, le 9 juin 2014 et celle de madame Nathalie Grégoire, le 17 juillet 2014

FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE **MME GUYLAINE BILODEAU**, MAIRESSE.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE **MME FRANCE LAROCHELLE** EST PRÉSENTE ET ASSUME LE SECRÉTARIAT.

Règlement no 321

RÈGLEMENT RELATIF AU PERMIS DE BRÛLAGE

2014-230

ATTENDU QU'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies :

ATTENDU QUE certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles ;

ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp ;

ATTENDU QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;

ATTENDU QUE ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance de conseil du 7 juillet 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Jean-Marc Grondin

APPUYÉ PAR : la conseillère Danielle Provencher

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 321 et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public du 1er avril au 15 novembre de chaque année sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité. Sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même.

ARTICLE 3

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

3.1 Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin ;

3.2 Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres installations sécuritaires;

3.3 Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même ;

3.4 Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin, lorsqu'autorisés par le chef de la brigade des incendies ;

3.5 Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. Pour ces types de brûlages, la Loi sur les forêts exige qu'un permis soit délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 4

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs sauf si elles sont utilisées dans un lieu exempt de toute obstruction et dont les dimensions sont de 30 mètres par 30 mètres et, lorsqu'elles sont utilisées sur le domaine public, si la surveillance en est assurée par un artificier

qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada. Un permis de la Municipalité doit également être préalablement obtenu.

ARTICLE 5

5.1 Une amende de 100\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense au présent règlement ;

5.2 Une amende de 200\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une deuxième offense au présent règlement ;

5.3 Une amende de 500\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense à chaque offense subséquente à la deuxième offense au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace toutes et chacune des dispositions incompatibles d'un règlement antérieur concernant les permis de brûlage.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GUYLAINE BILODEAU
MAIRESSE

FRANCE LAROCHELLE
DIRECTRICE GENERALE ET
SECRETARIE-TRESORIERE

AVIS DE MOTION :	7 juillet 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 août 2014
AVIS PUBLIC :	12 août 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	12 août 2014